



## **ENTENTE DE FINANCEMENT**

**entre**

**le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du  
Canada (CRSNG)**

**et**

**le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH)**

**et**

**les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)**

**et**

**[inscrire le nom du Réseau-E] (« le RCE-E »)**

## ATTENDU QUE :

- A.** Le gouvernement du Canada a créé le programme des Réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise (« programme des RCE-E ») en vertu de sa Stratégie des sciences et de la technologie (*Réaliser le potentiel des sciences et de la technologie au profit du Canada*) (« Stratégie des S-T ») et du budget de 2007;
- B.** Le but du programme des RCE-E est de financer, dans le cadre d'un concours national, de nouveaux réseaux collaboratifs d'envergure dirigés par l'entreprise, et de soutenir ainsi l'innovation du secteur privé dans les sciences et technologies environnementales, les ressources naturelles et l'énergie, les sciences et technologies de la santé et de la vie, les technologies de l'information et des communications, et la gestion, l'administration **et la finance**;
- C.** Le programme des RCE-E est administré conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches en sciences humaines et les Instituts de recherche en santé du Canada;
- D.** le **Réseau-E** a été établi pour que soient atteints les objectifs suivants [insérer les objectifs], qui sont en harmonie avec les objectifs du programme des **Réseau-E**;
- E.** le **Réseau-E** a été sélectionné, sur la base de la demande qu'il a adressée au programme, pour recevoir un financement dans le cadre du programme des RCE-E afin de pouvoir entreprendre des recherches qui déboucheront sur de nouvelles connaissances scientifiques et des applications innovantes.

**LES PARTIES LIÉES PAR LA PRÉSENTE** s'engagent à respecter les modalités et conditions énoncées ci-après :

### 1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente entente, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :
- i. « **cas de défaut** » Les cas de défaut mentionnés à l'article 8 de la présente entente.
  - ii. « **chercheurs du réseau** » Les chercheurs du réseau sont des chercheurs qui sont affiliés à un membre du réseau et mènent des travaux de recherche pour contribuer à la réalisation des objectifs du RCE-E.
  - iii. « **conseil** » Le conseil d'administration du RCE-E.
  - iv. « **commercialisation** » Série d'activités visant à transformer les connaissances et/ou technologies en biens, procédés ou services nouveaux en réponse aux besoins du marché.
  - v. « **dépenses admissibles** » Les dépenses définies à l'article 4 de la présente entente. « **entente** » La présente entente, y compris toutes les annexes qui peuvent être modifiés à l'occasion.

- vi. « **exercice financier** » Période de douze (12) mois commençant le 1<sup>er</sup> avril et prenant fin le 31 mars de l'année suivante.
- vii. « **Inscrire le nom du Réseau-E** » Société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* et signataire de la présente entente.
- viii. « **entente** » La présente entente, y compris toutes les annexes qui peuvent être modifiés à l'occasion.
- ix. « **membre du réseau** » Les universités, les entreprises du secteur privé ou les organisations sans but lucratif canadiennes qui font beaucoup de R et D au Canada ou qui ont le potentiel de profiter de la R et D, à l'exception de tout « ministère » ou « établissement public » comme il est défini à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de toute « société mandataire » ou « société d'État » comme il est défini au paragraphe 83.(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et de toute province ou municipalité.
- x. « **membre indépendant** » Une personne qui n'a aucune relation matérielle qui pourrait, directement ou indirectement, en pratique ou en apparence, nuire à sa capacité de penser et d'agir d'une manière indépendante au mieux des intérêts du **Réseau-E**. Le conseil d'administration du **Réseau-E** détermine quelles personnes peuvent être considérées comme des membres indépendants, et ces décisions doivent être consignées en détail dans une décision écrite du conseil d'administration. Les situations suivantes constituent des relations matérielles qui empêchent que l'on considère une personne comme étant un membre indépendant :
  - (a) être un cadre, un agent ou un employé du **Réseau-E** ou de l'un de ses organismes affiliés à l'heure actuelle, ou avoir occupé un tel poste au cours des trois dernières années;
  - (b) recevoir ou avoir reçu n'importe quand une rémunération du **Réseau-E** ou de l'un de ses organismes affiliés pour des services autres que la participation au conseil d'administration;
  - (c) être un partenaire, un cadre ou un employé, un administrateur ou un directeur d'une entité qui fait affaire avec le **Réseau-E**;
  - (d) être, ou avoir été, un partenaire, un cadre, un administrateur ou un employé d'une société ou d'une de ses entreprises affiliées qui a exécuté des services de vérification pour le **Réseau-E** au cours des trois dernières années;
  - (e) être un membre de la famille immédiate (p. ex., père, mère, beau-père par remariage, belle-mère par remariage, père de famille d'accueil, mère de famille d'accueil, frère, sœur, époux, conjoint de fait, enfant, enfant du conjoint de fait, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, beau-fils par remariage, belle-fille par remariage, beau-père, belle-mère) d'une personne se trouvant dans n'importe laquelle des situations ci-dessus.

- xi. « **programme des RCE-E** » Le programme défini dans les attendus.
- xii. « **rapport d'avancement annuel** » Le rapport dont il est question au paragraphe 12.1 de la présente entente.
- xiii. « **subvention** » Le financement consenti par les organismes subventionnaires au Réseau-E conformément à la présente entente.
- xiv. « **vérificateur** » La personne ou l'entreprise dont il est question au paragraphe 13.2 de la présente entente.
- xv. « **organismes subventionnaires** » Les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH); « **organisme subventionnaire** » s'entend de l'une ou l'autre de ces entités.
- xvi. « **Parties** » Les signataires de la présente entente; « **Partie** » s'entend de l'un ou l'autre de ces signataires
- xvii. « **propriété intellectuelle** » Tous les documents, concepts, procédés, modèles, produits manufacturés, composés de la matière, brevets et demandes de brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, logiciels, prototypes, et à toutes les expertises, formules, inventions, améliorations, conceptions industrielles, machines, compilations de données, technologies, informations techniques, spécifications, y compris les droits de déposer des demandes d'enregistrement ou de protection en vertu des dispositions légales prévues par la Loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection.
- xviii. « **plan stratégique du réseau** » S'entend du plan défini à l'article 11.

## 2. OBJET

2.1 Dans la présente entente, les Parties souhaitent définir les modalités en vertu desquelles les organismes subventionnaires doivent octroyer la subvention au RCE-E.

## 3. DESCRIPTION ET UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 Sous réserve des modalités définies dans la présente entente, les organismes subventionnaires doivent verser la subvention au RCE-E conformément à l'annexe A (Calendrier de paiement).

3.2 Le RCE-E utilisera et distribuera les fonds de la subvention seulement pour des dépenses admissibles qui sont directement liées et nécessaires à l'exécution du projet décrit à l'annexe B (Description du projet), et seulement dans la mesure où ces dépenses sont aussi directement liées à l'avancement des objectifs suivants :

- i. Accélérer la commercialisation de technologies, produits et services de pointe dans les domaines prioritaires où le Canada peut accroître sensiblement son avantage concurrentiel;

- ii. Attirer et retenir des talents exceptionnels (y compris des chercheurs de renommée internationale, des chefs d'entreprise, des étudiants de 3<sup>e</sup> cycle et des étudiants postdoctoraux);
- iii. Attirer les investissements (y compris les investissements étrangers directs et le capital de risque);
- iv. Augmenter l'investissement du secteur privé dans la R et D et les technologies de pointe;
- v. Augmenter la capacité de recherche et développement (R et D) dans le secteur privé, y compris au sein des PME, ainsi que la réceptivité aux résultats de la R et D;
- vi. Créer, développer et maintenir au Canada des entreprises capables de conquérir de nouveaux marchés grâce à des innovations de pointe;
- vii. Élaborer un processus de commercialisation clair ou une application commerciale des travaux proposés;
- viii. Obtenir des avantages commerciaux qui positionneront les entreprises canadiennes dans les segments lucratifs des chaînes de production;
- ix. Offrir une formation de grande qualité en recherche novatrice et concurrentielle aux étudiants des cycles supérieurs et aux stagiaires postdoctoraux, et renforcer le sens des affaires et le savoir-faire commercial des jeunes chercheurs;
- x. Renforcer la collaboration à l'échelle nationale et faire en sorte qu'un grand nombre d'entreprises, de secteurs et de régions du pays en retirent des avantages;
- xi. Renforcer la collaboration entre le secteur public et le secteur privé, y compris les liens entre les jeunes chercheurs et les entreprises, afin de relever les défis importants en matière de recherche qui correspondent aux besoins des entreprises.

3.3 Le RCE-E peut octroyer une partie de la subvention à un membre du réseau pour l'aider à exécuter des activités conformes à la présente entente.

3.4 Le RCE-E ne doit contribuer au financement d'un membre du réseau en vertu du paragraphe 3.3 que si un accord écrit existe entre le membre du réseau et le RCE-E, qui spécifie la relation entre les parties et les modalités selon lesquelles le RCE-E doit octroyer les fonds, y compris les rapports à produire et les conditions applicables à l'utilisation des fonds ainsi qu'à la détention et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle. Cet accord doit être conforme à la présente entente. Pour être plus clair, le RCE-E ne peut financer un membre du réseau que si les conditions définies au paragraphe 3.2 sont remplies, et cela doit être précisé dans l'accord.

#### **4. DÉPENSES ADMISSIBLES**

4.1 La subvention ne doit être utilisée que pour les dépenses admissibles suivantes :

- i. Jusqu'à 75 % de l'ensemble des coûts associés au fonctionnement en réseau, à la commercialisation, à l'administration et aux relations

externes du RCE-E et des membres du réseau pour le soutien direct de l'exploitation du RCE-E. Les salaires du directeur du réseau et du personnel, ainsi que les coûts engagés pour les communications, les déplacements, les études de marché et à la mise au point de prototypes, entrent dans cette catégorie. (Le Guide du programme des RCE-E contient de plus amples renseignements sur ces dépenses admissibles.)

- ii. Jusqu'à 50 % de l'ensemble des coûts directs de la recherche faite par le RCE-E et les membres du réseau. Le salaire des chercheurs, la protection de la propriété intellectuelle, l'équipement, le matériel et les déplacements entrent dans cette catégorie. (Le Guide du programme des RCE-E contient également de plus amples renseignements sur ces dépenses admissibles.)

4.2 Les organismes subventionnaires ont le droit de récupérer du RCE-E toute somme réclamée qui se trouve à dépasser les limites indiquées en 4.1 ou qui a été utilisée pour des dépenses non admissibles, ou de déduire cette somme des paiements à venir.

## **5. AIDE GOUVERNEMENTALE SUPPLÉMENTAIRE**

5.1 Le RCE-E consent à déclarer aux organismes subventionnaires, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier, le financement reçu de toute autre source gouvernementale, qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, ou demandée à ces pouvoirs publics, au cours de l'exercice financier.

5.2 Si l'aide gouvernementale reçue ou à recevoir de l'ensemble des sources, et applicable aux dépenses admissibles, dépasse au total 100 % de ces dépenses, les organismes subventionnaires peuvent récupérer le trop-perçu ou réduire tout paiement subséquent d'un montant égal au trop-perçu.

5.3 Le niveau maximum (limite du cumul) de l'aide gouvernementale fédérale pour cette subvention ne dépassera pas, 75 % des dépenses admissibles, ou le RCE-E remboursera aux organismes subventionnaires un montant équivalent au trop-perçu.

## **6. FONDS NON UTILISÉS**

6.1 Au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2013, le RCE-E retournera aux organismes subventionnaires la partie de la subvention non engagée ou non dépensée en date du 1<sup>er</sup> avril 2013.

## **7. EXIGENCES APPLICABLES À L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

7.1 Le RCE-E doit informer les organismes subventionnaires par écrit dès qu'il cesse d'être une société sans but lucratif, met fin à ses activités, devient insolvable, se déclare en faillite, ne remplit plus les objectifs du programme des RCE-E, ou cesse de consacrer une grande partie de ses activités à la poursuite des objectifs définis au paragraphe 3.2.

## **8. CAS DE DÉFAUT ET RECOURS**

8.1 Le RCE-E sera considéré comme ayant manqué à ses obligations dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. le RCE-E cesse de consacrer une importante partie de ses activités à la poursuite des objectifs définis dans la présente entente;

- ii. le RCE-E fait une assertion inexacte ou soumet des renseignements faux ou trompeurs aux organismes subventionnaires à n'importe quel moment durant la période visée par la présente entente;
- iii. le RCE-E n'a pas respecté toute condition ou tout engagement importants contenus dans la présente entente;
- iv. les dirigeants, les administrateurs, les membres de comités ou les employés du RCE-E utilisent la subvention d'une manière frauduleuse;
- v. le RCE-E est dissous, liquidé ou cesse d'exister, ou devient insolvable ou est jugé ou prononcé failli ou est mis sous séquestre ou invoque toute loi relativement aux débiteurs faillis ou insolvable;
- vi. le RCE-E quitte le territoire où il a été constitué ou change de forme juridique sans en informer par écrit les organismes subventionnaires au préalable.

8.2 Si un organisme subventionnaire déclare en vertu du paragraphe 8.1 que le RCE-E a manqué à ses obligations, cet organisme, ou tous les organismes subventionnaires, peut décider de prendre immédiatement un ou plusieurs des recours suivants, en plus de tout recours en justice :

- i. suspendre son obligation de fournir la subvention;
- ii. mettre fin à toute obligation de fournir la subvention;
- iii. exiger que le RCE-E rembourse aux organismes subventionnaires, comme il se doit, la subvention en tout ou en partie.

## **9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

9.1 Les organismes subventionnaires s'engagent à ne pas revendiquer les droits de propriété intellectuelle pour la recherche financée dans le cadre de la présente entente.

9.2 Le RCE-E consent à adopter une politique qui encourage et facilite la commercialisation pour le plus grand avantage du Canada.

## **10. EXIGENCES CONCERNANT CERTAINS TYPES DE RECHERCHE**

10.1 Le RCE-E accepte de veiller à ce que toutes les attestations, autorisations, licences et autres approbations (« approbations ») nécessaires aient été obtenues avant de s'engager dans le projet de recherche financé, en tout ou en partie, en vertu de la présente entente. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, suit une liste de certaines des activités devant être approuvées : la recherche avec des sujets humains et des cellules souches pluripotentes humaines, la recherche sur des animaux, la recherche comportant des risques biologiques, la recherche nécessitant des substances radioactives et des renseignements contrôlés, ainsi que la recherche dans les territoires canadiens.

10.2 Dans le cas où la recherche subventionnée se fait dans un établissement qui n'a pas adhéré au Protocole d'entente des trois Conseils sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales, le RCE-E s'assurera que la recherche est conforme aux politiques et lignes directrices suivantes :

- i. La recherche qui porte sur les **sujets humains** doit satisfaire aux exigences de la Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et au code d'éthique sur la recherche portant sur des êtres humains. Consultez <http://www.pre.ethics.gc.ca/francais/policystatement/policystatement.cfm> pour obtenir de plus amples renseignements;
- ii. La recherche avec des **cellules souches pluripotentes humaines** doit respecter les *Lignes directrices en matière de recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines mises à jour* publiées sur le site Web des IRSC. Voir <http://www.cihr-irsc.gc.ca/f/34460.html> pour de plus amples renseignements;
- iii. La recherche nécessitant l'utilisation d'**animaux** sera faite conformément aux politiques et lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux : *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* (volumes 1 et 2). De plus, un certificat de Bonnes pratiques animales (BPA) est nécessaire. La version électronique des volumes 1 et 2 peut être consultée aux adresses suivantes respectivement :  
[http://www.ccac.ca/fr/CCAC\\_Programs/Guidelines\\_Policies/GUIDES/EN/GLISH/toc\\_v1.htm](http://www.ccac.ca/fr/CCAC_Programs/Guidelines_Policies/GUIDES/EN/GLISH/toc_v1.htm) et [http://www.ccac.ca/fr/CCAC\\_Programs/Guidelines\\_Policies/GDLINES/Guidelis.htm](http://www.ccac.ca/fr/CCAC_Programs/Guidelines_Policies/GDLINES/Guidelis.htm);
- iv. La recherche comportant des **risques biologiques** doit respecter les normes définies dans la plus récente édition des *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire* de l'Agence de la santé publique du Canada. Voir <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lbg-ldmbl-04/index-fra.php> pour de plus amples renseignements;
- v. La recherche nécessitant des **agents infectieux** doit respecter les normes définies dans la plus récente édition des *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire* de l'Agence de la santé publique du Canada. Voir <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/lbg-ldmbl-04/index-fra.php> pour de plus amples renseignements;
- vi. Les chercheurs dont les travaux prévoient l'utilisation de substances radioactives doivent appliquer tous les règlements, les procédures recommandées et les mesures de sécurité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) régissant l'utilisation de ces substances au Canada. Voir <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fr/lawsregs/index.cfm> pour de plus amples renseignements);
- vii. Les activités de recherche ayant des **effets potentiels sur l'environnement** doivent respecter la *Politique d'examen environnemental visant les réseaux financés par les RCE*. Voir l'annexe B pour de plus amples renseignements;
- viii. La recherche nécessitant des **renseignements contrôlés** doit respecter toutes les lois et tous les règlements concernant les renseignements contrôlés, y compris la *Loi sur la production de défense*, le *Règlement sur le contrôle de l'exportation* et le *Règlement sur les marchandises contrôlées* avant, pendant et après l'octroi d'une subvention des RCE-E.



Le RCE-E s'assurera que les documents demandés par le Secrétariat des RCE, dont les rapports d'avancement annuels, les rapports finals et le plan stratégique du réseau, ne contiennent pas de renseignements visés par les restrictions ou contrôles de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de son *Règlement*, du *Règlement sur le contrôle de l'exportation* ou du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

Voir [http://www.nserc.ca/professors\\_e.asp?nav=profnav&lbi=p7#controlled\\_info](http://www.nserc.ca/professors_e.asp?nav=profnav&lbi=p7#controlled_info) pour de plus amples renseignements;

- ix. La recherche faisant appel à des **Autochtones** doit respecter les *Lignes directrices des IRSC relatives à la recherche en santé chez les peuples autochtones*. Voir <http://www.cihr-irsc.gc.ca/f/29134.html> pour de plus amples renseignements;
- x. Pour les projets de recherche se déroulant au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, tous les chercheurs doivent posséder les autorisations nécessaires. La recherche faite dans le Nord doit être régie par un ensemble de principes éthiques, définis dans la publication de l'Association universitaire canadienne d'études nordiques intitulée *Principes d'éthique pour la conduite de la recherche dans le Nord*. Voir <http://www.acuns.ca/ethical.htm> pour de plus amples renseignements;
- xi. Toute la recherche doit respecter l'*Énoncé de politique inter-conseils concernant l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*. Voir [http://www.nserc.ca/professors\\_f.asp?nav=profnav&lbi=p9](http://www.nserc.ca/professors_f.asp?nav=profnav&lbi=p9) pour de plus amples renseignements.

## 11. PLAN STRATÉGIQUE DU RÉSEAU

### 11.1 Généralités

Le RCE-E doit remettre aux organismes subventionnaires, au plus tard soixante (60) jours après le premier versement par les organismes subventionnaires, un plan stratégique du réseau, approuvé par le conseil d'administration du réseau, qui présente les activités à réaliser pendant la période de référence de la présente entente.

### 11.2 Contenu du plan stratégique du réseau

Le plan stratégique du réseau doit comprendre :

- i. une description des buts et des activités proposées du RCE-E, ainsi qu'une description de la manière dont le RCE-E entend les réaliser, un calendrier de réalisation et un budget pour chaque activité;
- ii. une description du réseau, de ses membres proposés, du processus de sélection des membres et des activités qu'ils réaliseront;
- iii. les revenus et le financement prévus du RCE-E, de sources autres que les Parties à la présente entente.

## 12. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

### 12.1 Rapports d'avancement annuels

Le RCE-E doit remettre aux organismes subventionnaires, au plus tard quatre (4) mois après la fin de chaque exercice financier, un rapport d'avancement annuel approuvé par le conseil d'administration pour l'exercice financier. Les renseignements inclus dans le rapport d'avancement annuel peuvent être rendus publics par les organismes subventionnaires, qui utiliseront à cette fin leurs différentes publications et outils de communication. Le rapport d'avancement annuel doit contenir :

- i. un énoncé des objectifs et des buts du RCE-E pour l'exercice financier, et de la mesure dans laquelle le RCE-E les a atteints;
- ii. un état de la situation concernant les conflits d'intérêts, ainsi que tout examen des facteurs ambiants réalisé, le cas échéant;
- iii. la liste des activités financées grâce à la subvention, par type de dépenses;
- iv. un énoncé des stratégies utilisées pour atteindre les buts définis;
- v. une attestation, signée par un directeur du RCE-E, que le réseau a satisfait à toutes les exigences de la présente entente et, en particulier, de l'article 10;
- vi. un résumé des résultats des vérifications et évaluations effectuées au cours de l'exercice financier;
- vii. un énoncé des objectifs du RCE-E pour l'exercice financier en cours et dans un avenir prévisible, y compris toute correction de la trajectoire ou des écarts par rapport aux objectifs initiaux.

## 12.2 **RAPPORT FINAL**

Le RCE-E doit remettre aux organismes subventionnaires, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2013, un rapport final du RCE-E, approuvé par le conseil d'administration du réseau. Ce rapport précisera l'impact du travail du RCE-E sur les objectifs définis au paragraphe 3.2, ainsi que sur :

- i. l'investissement accru du secteur privé dans la R et D et les technologies de pointe, démontré par les tendances dans l'investissement en R et D des partenaires du réseau;
- ii. la création et la croissance de sociétés canadiennes capables de conquérir de nouveaux marchés grâce à l'innovation, démontrées par ce qui suit :
  - (a) Nombre d'entreprises créées ou en croissance grâce aux résultats ou aux innovations du réseau;
  - (b) Nombre d'emplois créés au sein du RCE-E.
- iii. Innovation accrue du secteur privé, démontrée par ce qui suit :
  - (a) Effet démontré des innovations du réseau sur les industries existantes;

- (b) Mise en place démontrée de nouveaux processus et pratiques qui améliorent l'innovation dans le secteur privé.
- iv. Avantages économiques, sociaux et environnementaux pour les Canadiens, démontrés par ce qui suit :
  - (a) Preuve de l'influence du RCE-E sur les normes, les règles et les politiques nationales et internationales;
  - (b) Démonstration des retombées économiques.

### **13. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 13.1 Le RCE-E déclare et garantit par la présente aux organismes subventionnaires :
- i. que le RCE-E est une société qui existe de plein droit et qui est dûment constituée en personne morale en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;
  - ii. que la signature et la mise en œuvre de la présente entente par le RCE-E, et la réalisation par le RCE-E de toutes les activités envisagées par lui en vertu de la présente entente, ont été autorisées comme il se doit au niveau de l'organisation;
  - iii. que le RCE-E est dûment habilité à signer et à mettre en œuvre la présente entente, et à remplir les obligations y afférentes;
  - iv. que la présente entente constitue une obligation légale liant le RCE-E qui est exécutoire à son encontre conformément aux modalités de l'entente, sous réserve des recours applicables en cas de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation et d'autres lois influant de façon générale sur l'application des droits des créanciers, et sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal au regard des décrets ordonnant une exécution particulière ou d'autres recours équitables;
  - v. que le RCE-E doit respecter toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales et étrangères auxquelles il est assujéti;
  - vi. que le conseil d'administration est composé d'au moins douze administrateurs, la plupart possédant une vaste expérience du monde des affaires, dans les secteurs financés par le RCE-E;
  - vii. qu'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration sont des membres indépendants;
  - viii. que le RCE-E a confié à un cadre la gestion au quotidien du RCE-E;
  - ix. que le RCE-E informera les organismes subventionnaires de toute action potentiellement criminelle liée au financement accordé en vertu de la présente entente, et signalera l'affaire aux autorités compétentes.

## **14. ÉTATS FINANCIERS ET LIVRES COMPTABLES**

14.1 Le RCE-E doit faire préparer des états financiers vérifiés pour chaque exercice financier, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, appliqués de manière cohérente, et le conseil d'administration doit approuver ces états.

14.2 Le RCE-E consent à veiller à ce que le vérificateur du RCE-E soit :

- i. une personne qui :
  - (a) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale;
  - (b) peut justifier d'au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification;
  - (c) réside habituellement au Canada;
  - (d) est indépendante du conseil d'administration, de chacun de ses administrateurs et de chacun des dirigeants du RCE-E;
- ii. un cabinet de comptables, dont au moins un membre satisfait aux critères énumérés à l'alinéa (a).

14.3 Le RCE-E doit veiller à faire tenir des livres et autres documents comptables et établir des pratiques financières et administratives qui garantiront que la subvention est utilisée conformément à la présente entente.

14.4 Les livres et autres documents comptables du RCE-E doivent être tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de manière cohérente, de façon à pouvoir démontrer que la subvention est protégée et contrôlée comme il se doit, et que les activités et affaires du RCE-E sont conduites conformément aux dispositions de la présente entente, et de façon à refléter la description et la valeur comptable de toutes les opérations réalisées dans le cadre de la subvention.

## **15. GOUVERNANCE DU RÉSEAU**

15.1 Le RCE-E veillera à ce que ses lettres patentes, statuts ou autres documents d'entreprise et ses procédures d'exploitation soient et demeurent conformes à la présente entente et à toutes les exigences du programme des RCE-E.

## **16. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

16.1 Les organismes subventionnaires peuvent demander à un membre du personnel d'assister, en tant qu'observateur, aux réunions de conseil d'administration ou de tout comité du conseil d'administration, y compris le comité de direction. Le RCE-E informera par écrit les organismes subventionnaires de la tenue de chaque réunion du conseil d'administration au moins trente (30) jours à l'avance.

## **17. VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

Le RCE-E consent à ce que le vérificateur général du Canada puisse, aux frais du Canada, après avoir consulté le RCE-E, faire enquête en vertu du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général* sur l'utilisation de la subvention. Aux fins de toute

enquête faite par le vérificateur général, le RCE-E doit fournir, sur demande et en temps utile, au vérificateur général ou à toute personne agissant au nom du vérificateur général :

- i. tous documents conservés par le RCE-E, ou ses agents ou entrepreneurs, concernant la présente entente et l'utilisation de la subvention;
- ii. tous renseignements complémentaires et toutes explications demandés par le vérificateur général, ou toute personne agissant au nom du vérificateur général, concernant la présente entente et l'utilisation de la subvention.

## **18. SURVEILLANCE FINANCIÈRE**

18.1 Les organismes subventionnaires doivent être autorisés à rendre visite périodiquement au RCE-E et à ses membres pour :

- i. déterminer s'ils possèdent les systèmes et outils financiers et administratifs nécessaires pour gérer les fonds de recherche conformément à la présente entente;
- ii. examiner les dépenses sur les fonds de la subvention afin de s'assurer qu'elles ont été faites conformément à la présente entente.

## **19. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le RCE-E doit adopter et incorporer dans ses statuts un code de déontologie que devront suivre ses administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que les membres de ses comités, l'objectif étant d'éviter les conflits d'intérêts réels et perçus liés à l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de la présente entente.

## **20. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente prendra effet lorsque toutes les parties l'auront signée et demeurera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2013. Nonobstant ce qui précède, les droits et obligations des Parties en vertu des articles 5 (Aide gouvernementale supplémentaire), 17 (Vérificateur général), 18 (Surveillance financière), 22 (Conservation des dossiers), 23 (*Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels*), 25 (Indemnisation), 26 (Emprunts, contrats de location-acquisition et autres obligations à long terme), 27 (Reconnaissance et obligation d'informer le public), 28 (Marques officielles), 29 (Députés), 30 (Respect des mesures d'observation concernant l'après-mandat), 31 (Dons, paiements incitatifs et honoraires conditionnels), 32 (*Loi sur le lobbying*), 33 (Sommes dues au gouvernement fédéral) et 34 (Généralités) [autres à déterminer], ou de tout autre article requis pour que la résiliation ou ses conséquences soient effectives, seront maintenus à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente entente pour une période de trois ans.

## **21. AFFECTATIONS**

Tout paiement dû par les organismes subventionnaires en vertu de la présente entente est assorti des conditions suivantes :

- le Parlement affecte les fonds suffisants à chaque organisme pour l'exercice financier au cours duquel le paiement est dû;
- le Conseil du Trésor donne toutes les autorisations nécessaires.

## **22. CONSERVATION DES DOSSIERS**

Le RCE-E veillera à ce que ses comptes et dossiers – contrats, factures, relevés, reçus, pièces justificatives, etc. – relatifs à la subvention soient conservés pendant au moins six (6) ans après la fin de ses activités, et il les mettra à la disposition des représentants des organismes subventionnaires qui en font la demande, suffisamment longtemps à l'avance, à des fins d'inspection et de vérification.

## **23. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le RCE-E reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent au programme des RCE-E. Le Guide du programme des RCE contient des informations sur l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels fournis aux organismes subventionnaires [http://www.nce.gc.ca/comp/NCEprogramguide/programguide-c\\_f.htm](http://www.nce.gc.ca/comp/NCEprogramguide/programguide-c_f.htm).

## **24. AMENDEMENTS**

Cette entente ainsi que les annexes constituent l'entente complète entre les parties et la moindre modification apportée à l'entente lie les parties, sauf si celles-ci conviennent du contraire par écrit.

## **25. INDEMNISATION**

Sauf dans le cas des réclamations qui découlent de la négligence des employés ou des préposés des organismes subventionnaires, le RCE-E s'engage à indemniser Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que ses agents, employés et préposés, de toutes les réclamations et demandes présentées, de toutes les pertes et de tous les dommages subis, de tous les coûts engagés, et de toutes les actions, poursuites ou procédures intentées par un tiers, qui, de quelque manière que ce soit, découlent de la présente entente ou s'y rapportent.

## **26. EMPRUNTS, CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION OU AUTRES OBLIGATIONS À LONG TERME**

Sa Majesté du chef du Canada ainsi que ses agents, employés et préposés ne seront pas tenus responsables dans le cas d'emprunts, de contrats de location-acquisition ou d'autres obligations à long terme contractés ou signés par le RCE-E pour lequel la subvention est octroyée.

## **27. RECONNAISSANCE ET OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC**

Le RCE-E doit, sauf indication contraire des organismes subventionnaires, faire mention de la subvention reçue en vertu de la présente entente et reconnaître la contribution des organismes subventionnaires dans tout article ou rapport publié, ou lors de toute activité promotionnelle ou présentation publique, ainsi que dans toute publication électronique.

## **28. MARQUES OFFICIELLES**

Les expressions « Réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise » et « Business-Led Networks of Centres of Excellence » sont des marques officielles du gouvernement du Canada représentées par le CRSNG. Le Réseau doit s'identifier comme Réseau de centres d'excellence dirigé par l'entremise et peut utiliser le nom « Réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise », le nom « Business-Led Networks of Centres of Excellence » et les sigles « RCE-E » et « BL-NCE ». Le RCE-E doit cesser d'utiliser toutes les marques officielles dès que la présente entente prend fin ou que le RCE-E est dissous.

## **29. DÉPUTÉS**

29.1 Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à la présente entente ni partager les bénéfices ou profits qui en découlent. Aucun membre du Sénat ne peut être partie à l'entente ni avoir un intérêt dans celle-ci, directement ou indirectement.

29.2 Les députés ne jouent aucun rôle dans la prestation ou l'administration du programme. Les députés peuvent être invités à faire l'annonce des décisions de financement.

## **30. RESPECT DES MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT**

Le RCE-E confirme qu'aucun ancien titulaire de charge publique ou fonctionnaire visé par la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de l'entente, à moins que la fourniture ou la réception de pareils avantages se fasse en conformité avec ces dispositions législatives et codes, et qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes ne peut être partie à la présente entente, ou à tout avantage qui en découle, d'une façon qui diffère de ce à quoi la population a accès eu égard aux parts de cette entente.

## **31. DONS, PAIEMENTS INCITATIFS ET HONORAIRES CONDITIONNELS**

31.1 Le RCE-E déclare et garantit que :

- i. lui-même ni aucune autre personne n'a offert ou promis quelque pot de vin, don ou autre incitatif que ce soit à aucun agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada en vue de signer l'entente;
- ii. lui-même ni aucune autre personne mandatée par lui n'a employé qui que ce soit pour assurer la signature de l'entente en échange d'une commission, d'honoraires conditionnels ou de toute autre contrepartie conditionnelle à la signature de l'entente.

31.2 Le RCE-E déclare et garantit que lui-même ni aucune autre personne n'a offert ou promis quelque pot de vin, don ou autre incitatif que ce soit à aucun agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada en vue de signer l'entente, et que lui-même ni aucune autre personne mandatée par lui n'a employé qui que ce soit pour assurer la signature de l'entente en échange d'une commission, d'honoraires conditionnels ou de toute autre contrepartie conditionnelle à la signature de l'entente.

### **32. LOI SUR LE LOBBYING**

Le RCE-E déclare que lui-même et toute personne mandatée par lui pour obtenir un financement respecte la *Loi sur le lobbying*.

### **33. SOMMES DUES AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

Le RCE-E doit déclarer tous les montants qu'il doit au gouvernement fédéral en vertu d'une loi ou de la présente entente. Les montants dus au RCE-E peuvent être déduits en compensation des sommes que le RCE-E doit au gouvernement.

### **34. GÉNÉRALITÉS**

34.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme établissant un rapport juridique de partenariat, d'organisme ou d'emploi entre les parties. Chaque partie est un entrepreneur indépendant et n'est pas autorisée ou habilitée à agir en qualité de mandataire d'une autre partie pour quelque autre motif.

34.2 Les Parties reconnaissent que le rôle des organismes subventionnaires dans tout projet de recherche est limité à une contribution financière au programme de recherche du RCE-E. Les organismes subventionnaires ne sont ni décideurs ni conseillers du RCE-E. De plus, les organismes n'ont pas eu, et n'auront pas, de rôle à jouer dans l'exécution des projets de recherche.

34.3 Les avis stipulés dans la présente entente devront être servis par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par service de messagerie. Les avis transmis par courrier affranchi seront réputés être reçus le cinquième jour ouvrable après leur envoi. Les avis transmis par télécopieur ou par messageries seront réputés reçus le jour ouvrable qui suit leur envoi. Les avis transmis par courriel seront réputés reçus après réception par l'expéditeur d'un accusé de réception envoyé par le destinataire (fonction « demander une confirmation de lecture », courriel de retour ou autre type d'accusé de réception écrit). Les avis sont adressés de la façon suivante :

- i. S'ils sont transmis aux organismes subventionnaires :

Insérer les coordonnées

et aux :

Réseaux de centres d'excellence dirigés par les entreprises  
15<sup>e</sup> étage  
350, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1A 1H5

- ii. S'ils sont transmis au RCE-E :

Insérer les coordonnées

34.4 Aucune des parties à la présente entente ne peut conférer, directement ou indirectement, un droit ou imposer une obligation découlant de la présente entente sans le consentement écrit préalable de toutes les autres parties. La présente entente lie



toutes les parties et leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs, leurs descendants et leurs ayants droit autorisés respectifs.

34.5 La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la province du centre administratif et aux lois applicables du Canada.

34.6 Aucune omission dans l'application d'une disposition quelconque de la présente entente ne doit être interprétée comme un abandon d'une telle disposition ou comme l'abandon du droit d'exiger l'application de l'ensemble des dispositions qu'elle renferme. L'exonération d'un manquement ne doit pas être interprétée comme l'exonération de tout manquement ultérieur, soit-il de même nature.

***[la page des signatures suit]***

## SIGNATURES

**[Choisir le(s) signataire(s) qui s'applique(nt) dans la liste :**

### **CRSNG**

Au nom du CRSNG a signé le dirigeant dûment autorisé :

\_\_\_\_\_  
Suzanne Fortier, présidente

Date : \_\_\_\_\_

### **CRSH**

Au nom du CRSH a signé le dirigeant dûment autorisé :

\_\_\_\_\_  
Chad Gaffield, président

Date : \_\_\_\_\_

### **IRSC**

Au nom des IRSC a signé le dirigeant dûment autorisé :

\_\_\_\_\_  
Alain Beaudet, président

Date : \_\_\_\_\_]

Au nom du (insérer le nom du RCE-E) a signé le dirigeant dûment autorisé :

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du dirigeant autorisé

Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE A – CALENDRIER DE PAIEMENT

Subvention par année :

Année financière	[organisme]	[organisme]	[organisme]	Total
2008-2009	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Total pour l'année financière
2009-2010	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Total pour l'année financière
2010-2011	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Total pour l'année financière
2011-2012	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Total pour l'année financière
Montant total	Total	Total	Total	Montant total de la subvention

Versements :

**À déterminer**

## **ANNEXE B – DESCRIPTION DU PROJET**